

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION ET SUR LES VOIES COMMUNALES PENDANT LE PASSAGE DE LA CARAVANE PUBLICITAIRE ET LE DEROULEMENT DE LA COURSE CYCLISTE DES BOUCLES DE LA MAYENNE du 1<sup>er</sup> Juin 2025 de 14 H 00 à 16 H 00**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ,**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ; Vu la demande présentée par Mme Patricia RICHARD, en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » et de sa caravane publicitaire, le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 nécessite une réglementation du Stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Pendant la durée du passage de la caravane publicitaire et de la compétition qui aura lieu le 01/06/ 2025, de 14 H 23 à 15 H 30,

. Le stationnement sera interdit sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, sur les RD 131, rue de la Gare et route de St Jean sur Mayenne

. La circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code la Route, à

- Usage exclusif temporaire de la chaussée (1)

(1) Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route (Décret du 09/08/2017).

**Article 2 :**

Les panneaux de signalisation seront posés par l'agent communal, des signaleurs bénévoles seront présents pendant toute la durée de la course.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louverné

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
  - Madame la Chef de service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture,
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne,
  - Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Équipement de la Mayenne,
  - Monsieur le Président de Laval Agglomération, service transports,
  - Monsieur le Président de Laval Agglomération, service déchets,
  - Madame Patricia RICHARD, secrétaire des Boucles de la Mayenne ;
  - Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

– Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Louverné, le 09 décembre 2024

Le Maire, **Sylvie VIELLE**

